



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CHAMPEAUX**

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- VU le code l'environnement et notamment les articles L 422-10 et R 422-55 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1972 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Champeaux ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1973 portant agrément de l'ACCA de CHAMPEAUX ;
VU la demande d'incorporation de territoires présentée par le Président de l'ACCA de Champeaux ;
VU la convention d'apport volontaire au territoire de l'ACCA de Champeaux présentée par Madame et Monsieur Joseph LEJAS ;
CONSIDERANT la demande d'incorporation volontaire au territoire de l'ACCA de Champeaux présentée par Madame et Monsieur Joseph LEJAS ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les parcelles ci-après appartenant à Madame et Monsieur Joseph LEJAS, sont **incorporées** dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Champeaux (à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement) :

- ZA 45, ZN 1 et 39, pour une surface de 12 ha 59 a.

Article 2 :

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Champeaux en date du 31 octobre 1972 modifié.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Champeaux, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Champeaux, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 26 JUN 2018

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »

